

Arrêt

n° 304 799 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commune de SAINT-GILLES, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2024.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, prise par le Bourgmestre de Saint-Gilles.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- des articles 1^{er}/1, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs,
- et des « principes généraux de bonne administration, [...] proportionnalité, raisonnable et minutie », ainsi que de l'absence de fondement légal, du défaut de base légale admissible, et de l'abus de droit.

3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er}/1 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

4. Sur le reste du moyen, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué a été pris par le bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et explicitées dans une circulaire du 21 juin 2007¹.

Cette circulaire prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les 10 jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle prétend que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

5.1. L'acte attaqué est fondé sur un rapport de la police de Saint-Gilles du 27 mars 2022, qui conclut que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, affirmant que le requérant y réside de manière effective et n'a aucune autre adresse où vivre.

Elle tente ainsi d'amener le Conseil du Contentieux des Etrangers à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, le « Rapport relatif à l'enquête sur la réalité de la résidence visée à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population » montre que l'agent de police s'est rendu à 5 reprises (à savoir les 25 et 26 février, et les 7, 11 et 27 mars 2022) à l'adresse communiquée par le requérant, sans succès.

Ce rapport relève notamment les constats suivants :

- « Pas de nom sur la sonnette et sur la boîte aux lettres »
- et « pas présent sur place malgré plusieurs passages ».

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le requérant ne résidait donc pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, sans prendre de décision abusive ou disproportionnée, comme le prétend la partie requérante.

En effet, le rapport susmentionné

- indique les dates des contrôles ainsi que le résultat desdits contrôles,
- et démontre que diverses initiatives ont été prises afin d'établir la réalité de la résidence du requérant à l'adresse indiquée.

La partie requérante ne peut dès lors être suivie

- en ce qu'elle affirme qu'une telle enquête dépend du bon vouloir de l'administration communale,
- et lui reproche un abus de droit à cet égard,

En faisant valoir le caractère aléatoire des contrôles et le fait que le requérant est dépourvu de moyens effectifs de se défendre ou de faire valoir son adresse.

Le requérant ayant sollicité une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, il ne pouvait ignorer qu'il serait procédé à une enquête de résidence.

¹ Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006

5.2. Le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris « contact avec le requérant pour qu'il puisse à tout le moins prendre rendez-vous ou se renseigner sur comment répondre au mieux aux attentes des services communaux à cet égard » n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

En décider autrement reviendrait, en effet, à vider le contrôle de résidence de son essence même, qui consiste à s'assurer que la réalité correspond aux déclarations effectuées, en vérifiant, par le biais de visites qui, pour être efficaces, ne peuvent être qu'aléatoires, que la personne qui en fait l'objet peut effectivement être atteinte à l'adresse qu'elle a elle-même indiquée comme étant celle où elle réside.

En tout état de cause, la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques dirigées à l'encontre du principe d'enquête de résidence, dès lors, qu'elle vise à critiquer ce faisant, la procédure visée à l'article 7, § 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, précité, et non pas l'acte attaqué.

5.3. Quant aux photographies et diverses factures et courriers, joints au présent recours, ils n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant.

Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué.

Les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

6. Le fait qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit toujours pendante, n'a aucune conséquence sur la légalité de l'acte attaqué.

Cette procédure est distincte de celle en cause.

7.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 mars 2024, la partie requérante estime que l'acte attaqué est manifestement déraisonnable, au vu des éléments qui établissent que le requérant réside bien à l'adresse visée.

La partie défenderesse relève que la partie requérante ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

7.2. Or, la réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductive d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 16 avril 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS